

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 074-217400852-20260922-DEL2026132-DE

SLOW

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre,

La Commune des Contamines-Montjoie, sise 4, route de Notre Dame de la Gorge,
74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, représentée par son Maire en exercice,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2026
(annexe 1).

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part

et

Ci-après dénommé « l » »

d'autre part.

PREAMBULE

a été recruté par la Commune à compter du 18 mars 2024 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée renouvelé pour 3 ans à compter du mois de mars 2025, sur un poste de chargé de communication.

Par un courrier en date du 30 juin 2026, la Commune a informé de sa décision d'engager à son égard une procédure de licenciement et l'a convoqué à un entretien le 9 juillet 2026.

Au terme de cette procédure, la Commune a notifié à l' sa décision de licenciement, par un courrier du 10 juillet 2026. Elle l'informait à cette occasion que son contrat prendrait fin au terme du préavis, le 11 septembre 2026.

Par un courrier en date du 13 juillet 2026, l' a informé la Commune qu'il contestait la décision de licenciement et qu'il était prêt à faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure contentieuse. Il précisait qu'il préférerait toutefois parvenir à un accord amiable, permettant d'être indemnisé des préjudices subis en raison de la rupture anticipée de son contrat.

a par ailleurs saisi le tribunal administratif de Grenoble, le 1^{er} septembre 2026, d'un recours, enregistré sous le numéro 2609483, dans le cadre duquel il demande au tribunal d'annuler la décision du 10 juillet 2026 prononçant son licenciement et de condamner la commune à lui verser la somme totale de 79 265 € en réparation de l'ensemble de ses préjudices.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme à leurs litiges.

Les négociations ont permis de trouver un accord entre les parties, dont les principes et les modalités font l'objet du présent protocole transactionnel, étant précisé que les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, ainsi que pour examiner, négocier et arrêter les termes de la présente transaction qui emporte des engagements et des concessions réciproques.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

Article 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au litige né entre la Commune et l'..... en lien avec la décision de licenciement prise par la Commune le 10 juillet 2026.

Il est précisé que la présente transaction n'équivaut, en aucun cas, à une reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Concessions de la Commune

La Commune accepte, dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel, de verser à à titre de dommages et intérêts une indemnité transactionnelle globale et définitive, destinée à l'indemniser de l'intégralité de ses préjudices, et notamment du préjudice moral qu'il estime subir ou avoir subi au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail, et incluant également les frais d'avocat et de procédure engagés.

Cette indemnité, après négociation, a été arrêtée d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **13 500 euros nets** de toutes cotisations sociales, prélèvements sociaux et CSG / CRDS.

Les parties reconnaissent expressément le caractère uniquement indemnitaire de l'indemnité transactionnelle visée ci-dessus. Cette somme ayant un caractère purement indemnitaire, il est précisé qu'elle n'est assujettie ni à cotisations et charges sociales, ni à CSG/CRDS, ni à impôt sur le revenu.

Elle ne fera donc pas l'objet d'un prélèvement à la source en application de la position de l'administration fiscale à la date de signature de la présente.

Ladite somme a pour objet exclusif d'indemniser l'agent de toutes les causes éventuelles de préjudice à quelque titre que ce soit et ce, quelle que soit l'origine ou la nature des préjudices invoqués, les éventuelles autres conséquences liées à la conclusion, l'exécution et la rupture de son contrat de travail, identifiées et/ou non encore identifiées dans le présent protocole.

La Commune déclare se satisfaire, en pleine connaissance de ses droits, des concessions formulées par , telles qu'exposées à l'article 3.

Article 3 – Concessions de

- Accepte le montant de l'indemnisation de 13 500 € nets, proposé par la Commune ;

- S'engage à se désister purement et simplement de l'instance n° 2609483, pendante devant le tribunal administratif de Grenoble et renoncer expressément, dans le cadre du désistement, aux demandes présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Le mémoire en désistement sera transmis au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 5 jours à compter de la signature des présentes.

devra justifier sans délai auprès de la Commune du dépôt du mémoire en désistement.

- Renonce à toute autre prétention indemnitaire ;
- S'engage à ne pas saisir le tribunal administratif ou toutes autres instances de demandes en lien avec le litige objet du présent protocole, et renonce ainsi à tout recours dirigé contre la Commune, en lien notamment avec les conditions d'exécution de son contrat et la décision de licenciement.

déclare se satisfaire, en pleine connaissance de ses droits, des concessions formulées par la Commune, telles qu'exposées à l'article 2.

Article 4 - Modalités de paiement

La Commune effectuera le règlement de l'indemnité transactionnelle par virement sur le compte CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) du conseil de (annexe 2), dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés, à compter de la signature du présent protocole transactionnel, sous réserve d'avoir été destinataire de la preuve du dépôt du mémoire en désistement.

Article 5 - Effet et entrée en vigueur

Les parties déclarent que la présente transaction reflète exactement le résultat de leurs échanges.

Le présent protocole, qui ne pourra être signé qu'après délibération du Conseil municipal habilitant le maire, et transmission de celle-ci au contrôle de légalité, n'aura d'effet entre les parties qu'à compter de sa signature, la Commune s'engageant à procéder auxdites formalités de transmission sans délai.

La présente transaction entraîne renonciation définitive et irrévocable par chacune des parties, à toutes instances et à toutes actions, nées ou à naître, ainsi qu'à toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, d'une des parties à l'encontre de l'autre, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, relatives à l'objet du présent protocole.

Les parties reconnaissent et déclarent que le présent protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, qu'il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent protocole ne serait pas respectée par une des parties, l'autre partie pourra se considérer comme libérée de ses engagements stipulés au présent protocole.

Article 6 - Confidentialité

Les parties s'engagent expressément et impérativement à donner à ce protocole ainsi qu'à la teneur des négociations ayant abouti à sa conclusion, un caractère confidentiel et s'engagent l'une et l'autre à ne formuler aucun propos susceptible de porter atteinte à l'image, à la réputation et au crédit de l'autre partie.

Dans cette perspective, elles s'interdisent de communiquer ledit protocole pour quelque cause que ce soit à un tiers, à l'exception des administrations ou des autorités judiciaires qui pourraient avoir à en connaître, et des membres du Conseil municipal.

La transaction ne pourra être produite en justice que par l'une des parties au présent protocole et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie relatif à son interprétation ou à son exécution.

Article 7 – Non-dénigrement

Les parties s'engagent expressément et réciproquement à ne pas porter ou risquer de porter préjudice à l'autre en paroles, écrits ou actions de communication quelles qu'elles soient et à s'abstenir de communiquer une quelconque information relative à leur différend et au présent protocole susceptible de nuire à la réputation de l'une ou l'autre partie.

La Commune s'engage en particulier à ne pas dénigrer la commune de et, de manière générale, à ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre qui pourrait porter atteinte à sa réputation ou nuire à la poursuite de sa carrière, notamment auprès de potentiels employeurs.

En cas de violation de l'obligation de discrétion et de confidentialité par l'une ou l'autre des parties, l'autre partie se réserve le droit de saisir toute juridiction compétente afin notamment de demander la cessation de la violation et le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 8 - Frais

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

Article 9 - Attribution de compétence

En cas de litige né de la présente transaction, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Article 10 – Dispositions diverses

Ce protocole étant conclu intuitu-personae avec l'indemnisation fixée ne pourra être versée qu'à celui-ci et non à ses héritiers, en cas de décès.

Pour la bonne règle, les parties paraphent chaque page des trois exemplaires originaux du présent protocole transactionnel, et apposent leur signature, précédée de la mention manuscrite : « *lu et approuvé, bon pour transaction* », au bas de la dernière page de chaque exemplaire original. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire ce jour du présent protocole.

Fait à Les Contamines-Montjoie, le

En trois exemplaires originaux, un pour la
Commune

et deux pour la

Pour la Commune des Contamines-Montjoie
Monsieur le Maire,

Basile DUNAND

Mention manuscrite : « Lu et approuvé, Bon pour transaction »

Mention manuscrite : « Lu et approuvé, Bon pour transaction »

Annexes :

- 1 : Délibération du conseil municipal,
- 2 : RIB CARPA